6

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES
TROIS ORDRES,
DU DIOCESE
DE MONTPELLIER,
TENUE LE NEUF JANVIER 1789.



A MONTPELLIER,
De l'Imprimerie de JEAN-FRANÇOIS PICOT, seul Imprimeur du Roi & des trois Ordres du Diocese de Montpellier.

M. DCC. LXXXIX.



PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE DIOCÉSAINE

DES TROIS ORDRES,

TENUE *à Montpellier, le 9 janvier 1789.*

LES trois ordres du diocefe de Montpellier, convoqués par lettres d'invitation pour le 9 janvier 1789, fe font affemblés ledit jour, à deux heures après-midi, dans une des falles de l'hôtel-de-ville.

L'affemblée étant formée, il a été fait appel des membres des trois ordres, & il s'eft trouvé que l'affemblée étoit compofée;

SAVOIR,

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ,

MESSIEURS,

De Loys, grand archidiacre.

Defpallieres, chanoine de la cathédrale.

Suite de l'ordre du Clergé.

Barrier, chanoine de la cathédrale.
Delavelanet, chanoine de la cathédrale.
Baille, chanoine de Sainte Anne.
Banal, prieur de Ste. Anne.
Manen, curé de St. Denis.
Jaubert, prêtre de l'oratoire.
Salliens, chan. de Sainte Anne.
Plagniol, chanoine de Saint Sauveur.
Maulandy, chanoine de Saint-Sauveur.
Ælbrand, prêtre.
Couftou, vicaire de Saint-Denis.
Maziere, chanoine de la cathédrale.
Chamette, prêtre.
Textor, prébendier.
Couderc, prêtre, prébendier.
Eftelle, prêtre.
Robert, ancien curé de Notre-Dame de Mauguio.
Tournefort, miniftre de l'ordre de la Trinité.
Hubert, chanoine.
Migueyron, prêtre.
Touloufe, prêtre.
Olivet, chanoine.
Granet, prêtre, vicaire de Ste. Anne.
Brun, prêtre.
Vernet, prêtre.
Gigot, chanoine de *la* cathédrale.
Lepic, chanoine de la collégiale.
Lafitte, chanoine de la Trinité.
Crefpin, chanoine de St. Sauveur.
Rouel, prieur-chanoine de S. Sauveur.
Gafton, fyndic du chapitre cathédral de Montpellier.
Touloufe-Lautrec, chanoine de la cathédrale.
Lajard, chanoine de la cathédrale.
Camoin, prêtre.
Olivier, vicaire de l'hôpital.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

MESSIEURS,

Le marquis de Caſtillon Saint-Victor.
Le comte de Ganges.
De Chazelles.
De Cambaceres.
De Campan.
Le Monier de Sombremard.
Le comte de Gineſtoux.
Montlaur de Murles.
De Guilleminet.
De Maſſilian de Sanilhac.
Le chevalier de Maſſilian.
Le marquis de Galliere.
De Payen.
De Laval.
Le chevalier de Cauſan.
Le chevalier de St. Aunés.
De Paul.
Le chevalier de S. Maurice.
De Bornier.
De Liſle.
Le marquis de Roquefeuil.
Le chevalier de Faure.
De Melon.
Le chevalier de Girard.
Saugras de Murles.
Le comte d'Hulſt.
Flandio de la Combe.
De Serres.
Martin de Choiſy.
Le chevalier de Beſplas.
Le chevalier du Gazelle.
Le marquis de Montlaur Dufaur.
Portalés, marquis des Vignoles.
Tourtoulon, baron de la Salle.
D'Aigrefeuille.
De Boſquat.
Le chevalier de Montcalm.
De Paul fils.
Le marquis Deydé,
De Ratte.
Le chevalier de Graſſet.
De Cauſan.
De Campan, officier au régiment d'Anjou.
Le chevalier d'Albenas.
Le marquis de St. Maurice

POUR L'ORDRE DU TIERS ÉTAT.

Députés de la Ville de Montpellier.

Messieurs,

François Reynard, bourgeois.
Pierre Riban, bourgeois.
Jean Fabre, bourgeois.
Thomas Verny, avocat, ancien bâtonnier au parlement de Toulouse.
Jean Berard, avocat.
Joseph Cambon pere, bourgeois.
Pierre Grand l'aîné, négoc.
Jean Allut fils aîné, bourg.
François Tandon, bourg.
Jean-Baptiste Guichard, maître serrurier.
Guillaume Bouisson, maître-sellier.
Antoine Tandon, médec.
Hippolyte Grespin, bourg.
Antoine Negre, marchand.
Jean-Jacques Aubaric, bourgeois.
Jacques Blanc, maître menuisier.
Pierre Lafabrie, médecin.
Pierre-Matthieu Duffours du Poux fils, avocat.
André Mejean l'aîné, professeur en chirurgie.
ntoin e Coste, bourgeois.
arthel em i Isnel, négoc.
Jean Gautier, avocat.
Louis Estorc fils, négociant, prieur actuel de la bourse.
François Delours fils aîné, foncier.
Marc-Antoine Bazille, négociant.
Barthelemi Dupin, jardinier.
François Farel, négociant.
Pierre Boitel, apothicaire-chimiste.
Jean-Baptiste Doumenq, marchand.
Pierre Thorel, marchand.

De Lunel.

Jean-Marc-Ant. Monard, fils, officier d'infanterie.
Jean-Baptiste Recouly, négociant.
Jean Malinas pere, maître apothicaire.

De Ganges.

Pierre Ducros de Figaret, bourg.
Maurice Randon, avocat.
François Ferrier fils, négoc.
Guillaume Mejean aîné, négociant.

Suite de l'ordre du Tiers État.

De Frontignan.
P. B. Reboul, lieut. de roi.
Jean-André-François Audibert.

De Mauguio.
Jacques Colrat, foncier.
Guillaume Amblard, foncier.
François Desfour, avocat.

De Saint-Aunés.
P. Fermaud filsainé, foncier.

De Cournon Terral.
Roqueplane, foncier.
Gazagne.

De Pignan.
Jean-Baptiste de Langlade, notaire.
Antoine Irlandés, foncier.

De Lansargues.
Jean-François-Toussaint Camredon, notaire.
Pierre Deschamps, foncier.

De Saint Bauzille de Putois.
Jean Granier, bourgeois.
Mar. H. Dusfour, médec.

De Montbazin.
Joseph Roussel, avocat.

De Brissac.
A. Martin, avoc. seign. du Bosc.

De Gigean.
Raymond Mestre, négoc.

De Baillargues.
B. Barreau, chirurgien.

De Castelnau, le Onés et Salaison.
J. Scipion Vialars de Sarnely.

De Lunel-Viel.
Cournelet, foncier.

De Lattes.
J. Coste pere, commissionnaire.

De Mudazons.
Jean Coustan fils.

De Fabregues.
Etienne Azais.

De Castries.
Antoine Redier.

De Cournonsec.
Pierre Carriere, consul.

De Murviel.
Pierre Grasset aîné.

Ds Lavérune.
Bernard Duvergé pere.

De Cazillac.
Antoine-Barthelemi Garic.

De Saint Génié.
Jean Esteve, négociant.

De Laroque.
Antoine Albur.

Des Matelles.
Jean Gras & Jacques Gras.

De Saint-Dresery.
Claude Bonbonnoux.

De Saint-Gély du Fesq.
Vaquier des Vautes.

Suite de l'ordre du Tiers Etat.

De Gallargues.
Pacifique Dumont.
De Saint-Brés.
Aaron Craſſous, avocat.
De Pérols.
Antoine Poullalion, P. Conſ.
De Ste. Croix et Fontanés.
Louis Treviés.
De Valergues.
Barthelemi Feuillade.
De Saint-Just.
Caſtan, conſul.
De Saussan.
Jacques Contier.
De Saussine.
Jean Touzellier.
De Juvignac.
Boudon, avocat.
De Saint-Jean-de-Cocules.
Fulcrand Grégoire.
De Prades.
Antoine Deven.
De Candillargues.
Jean-Antoine-Silveſtre Chambon.
D'Assas.
Lablache.
De Clapiers.
Barthelemi Portes.
Saturargues
Henri-François Delon, négociant.

De Mireváux.
Jean-François Coſte, banq.
D'Agonès.
Jean Gay pere, bourgeois.
De S. Sériès.
Antoine Verdier, chirurgien.
De Sussargues.
Jean Ribeyrolles.
De Restinclieres.
François Gervais.
De Vic et Maureillan
François Beſtieu.
De Gusargues.
Jean-Antoine Fediere, négociant.
De Busignargues.
Jean Viala, conſul.
De Verargues.
Jean-Louis Eſteve.
De Saint-Nazaire.
Barthelemi Raffin, avocat.
De Campagne.
Bancel, conſul.
De Villetelle.
Baſtide.
De Beaulieu.
Claude Vianes.
De S. Jean-de-Corgnes.
Jean-Marc Berger.
De Baillarguet.
Etienne Galibert.
De Montels.
Pierre Allary, ſyndic.

Sur quoi ayant été obfervé que MM. du clergé n'étoient point en nombre fuffifant, & que MM. du tiers état étoient en nombre excédant, il a été arrêté que la totalité des voix de MM. du clergé compteroit pour quarante-cinq, & que celles du tiers état feroient réduites à quatre-vingt-dix.

Les membres du tiers état forains ont juftifié de leur pouvoir par la remife des procurations de leurs communautés, qui ont été remifes à Me. Devés, notaire.

M. de Loys, préfident de l'ordre du clergé, a fait un difcours approprié aux circonftances, plein d'une fage & mâle éloquence fur les abus de la conftitution actuelle; mais fon extrême modeftie s'eft refufée aux défirs de l'affemblée de le rendre public par la voie de l'impreffion.

M. de Saint-Victor, préfident de l'ordre de la nobleffe, a dit :

MESSIEURS,

L'ordre de la nobleffe s'eft affemblé hier, pour manifefter fon vœu fur un changement de conftitution dans les états de cette province. Il a penfé, ainfi que vous, qu'une réunion folennelle de tous les ordres étoit le moyen le plus convenable de faire parvenir nos réclamations au pied du trône.

Nous n'avons tous qu'un même intérêt, nous invoquons les mêmes droits; les inten-

tions connues de ſa majeſté, le zele éclairé de ſes miniſtres ne nous permettent pas de former le moindre doute ſur le ſuccès de notre demande. Qu'il eſt heureux pour nous, MESSIEURS, de pouvoir ajouter, en ce moment, au ſentiment habituel de notre vie entiere, à notre amour pour le meilleur des maîtres, l'eſpérance d'un bienfait que nous promet ſa juſtice?

Après quoi M. de Saint-Victor, adreſſant la parole au préſident du clergé, a ajouté:

MONSIEUR,

Je ſuis chargé par l'ordre de la nobleſſe de vous déclarer qu'il perſiſte dans les proteſtations faites par ſes commiſſaires dans l'aſſemblée des commiſſions des trois ordres, relativement à la force de repréſentation de l'ordre du clergé & à ſa prétention d'avoir un nombre de députés égal à celui de la nobleſſe.

Je ſuis encore chargé de vous déclarer que l'ordre de la nobleſſe renouvelle, en tant que de beſoin, leſdites proteſtations, & qu'il demande que le procès-verbal de la préſente ſéance en demeure chargé; cette précaution eſt néceſſaire pour la conſervation de nos droits, & elle ne peut altérer les ſentiments qui nous uniſſent pour le bien commun de la province.

M. Reynard, préſident du tiers état, a dit:

MESSIEURS,

Le patriotisme est capable d'opérer les plus grands prodiges ; une étincelle de ce feu sacré suffit pour embraser tous les cœurs, & donner naissance aux plus heureuses révolutions ; à peine sa voix s'est-elle faite entendre à l'une des extrémités de cette province, que les peuples nombreux qui l'habitent se sont réveillés ; ils ont ouvert les yeux sur leurs véritables intérêts, & pleins de confiance en la justice d'un roi vraiment populaire, ils ont osé former des vœux pour obtenir de sa bonté une nouvelle constitution provinciale : je me trompe, Messieurs, celle que nous demandons aujourd'hui n'est point nouvelle ni étrangere au Languedoc, c'est l'ouvrage de nos peres & la loi municipale de nos contrées ; elle est née parmi nous ; elle y a régné pendant le cours de plusieurs siecles, & c'est son antiquité même qui a produit les funestes altérations qu'elle a éprouvées.

Quel est donc l'objet de cette assemblée patriotique ? Celui de rentrer dans l'exercice de nos anciens droits, & de rétablir la constitution qui nous régit, dans toute sa pureté, celui de consentir effectivement la masse réelle des impôts sur nous-mêmes par le ministere de nos représentants ! pouvons-nous jamais nous proposer un but plus intéressant & plus légitime !

Tels ſont, MESSIEURS, les puiſſants motifs qui ont excité la réclamation de la nobleiſe de cette ville : on a vu dans tous les temps cet ordre, illuſtre & généreux, donner le premier exemple des actions les plus héroïques ; nous n'avons pas balancé à le ſuivre : guidé par les mêmes ſentiments, l'ordre du clergé s'eſt empreſſé d'y joindre un ſuffrage que ſes vertus & ſes lumieres rendent plus important & plus reſpectable.

C'eſt au milieu de toutes les volontés réunies de ce dioceſe, que nous venons dépoſer l'expreſſion de nos vœux, comme un monument éternel de notre zele pour le bien public, & de notre fidélité inviolable pour le ſouverain. Puiſſe ce jour être marqué dans nos annales comme l'aurore de jours plus ſereins & plus fortunés ! puiſſe-t-il amener un nouvel ordre de choſes, qui aſſure le bonheur de la génération préſente, & celui de nos derniers neveux !

Après quoi, M. l'abbé de Loys, reprenant la parole, a propoſé de nommer un préſident & un ſecrétaire de l'aſſemblée générale.

M. le marquis de Caſtillon-Saint-Victor, meſtre de camp de dragons, chevalier de l'ordre royale & militaire de S. Louis, a été nommé, par acclamation, préſident, & Me. Claude Devés, notaire, ſecrétaire.

M. de Saint-Victor, ayant pris la place deſtinée pour le préſident, a dit :

L'aſſemblée générale de ce dioceſe, par le choix dont elle veut bien m'honorer, force mon cœur à une reconnoiſſance qu'il m'eſt impoſſible d'exprimer ; je la ſupplie d'agréer, avec mes reſpectueux remercîments, tous les ſentiments que cette nomination m'inſpire, & l'aſſurance du zele le plus ardent & le plus dévoué aux intérêts des trois ordres de ce dioceſe.

Après quoi, M. le préſident a prié M. Verny, que les trois ordres avoient nommé pour orateur de l'aſſemblée générale, de faire le rapport de ce qui s'eſt paſſé dans les trois commiſſions réunies. M. Verny a dit :

MESSIEURS,

Les grands exemples réveillent l'attention, éclairent le zele & déterminent les démarches. L'ordre de la nobleſſe de cette ville, plein de ce patriotiſme qui eſt devenu l'ame de cette province, délibéra de réclamer contre la conſtitution qui la régit, & de demander au roi que les aſſemblées fuſſent repréſentatives des trois états.

Les commiſſaires ſe concerterent avec ceux du tiers état pour arrêter proviſoirement les points de la réclamation.

Le point eſſentiel paroiſſoit fixé : quatre dioceſes avoient voté pour l'adoption du nouveau régime du Dauphiné ; ce mot ſembloit devoir être celui de notre ralliement.

Il nous eût été bien doux que tandis qu'il y avoit de notre part identité de zele & d'intérêt, il eût pu y avoir identité de marche & de but.

Sans entendre nous écarter essentiellement de cette concordance si désirable entre les enfants d'une même province, il nous parut convenable de prendre une autre route pour arriver néanmoins, à peu de chose près, à la même fin.

Les deux commissions réunies crurent appercevoir plusieurs inconvénients dans la demande pure & simple du régime du Dauphiné; inconvénients fondés sur les diversités locales & morales qui existent entre les deux provinces.

La division territoriale n'est pas la même; le Dauphiné est divisé en élections; le Languedoc en dioceses.

Dans le Dauphiné, les élections n'ont entr'elles que des rapports généraux; la perception des impositions, qui influe si fort sur le régime, est réglée suivant la forme usitée dans les pays d'élection.

Dans le Languedoc, les dioceses ont d'abord des rapports généraux. Liés par un encadastrement, ils se ponderent les uns par les autres sur la proportion de contribution à la totalité de l'impôt; ils ont des rapports moins étendus & relatifs à chacune des trois grandes sénéchaussées, dans laquelle ils sont englobés; ils ont enfin, comme dioceses, une

administration privée, quant au département & à la levée de l'impoſition dont chacun de ces dioceſes eſt tenu, & quant à leurs travaux publics.

Sous ce dernier rapport, chaque dioceſe eſt comme une petite province dans la grande province : il a l'aſſortiment convenable, receveurs, ſyndics, aſſemblées diocéſaines, inſpecteurs des travaux, employés pour les ouvrages, traités & baux à entrepriſe, loix & réglements relatifs à tous ces objets.

Cet arrangement, qui entraîne une ſuite d'autres conſidérations, qu'il ſeroit trop long & même impoſſible de rapporter ici en entier, nous diſſuada de demander le nouveau régime que le Dauphiné a approprié à ſa localité bien différente de celle du Languedoc, qui a d'ailleurs le droit précieux de délibérer & d'octroyer l'impôt, & pluſieurs autres privileges dont le Dauphiné ne jouit pas dans ſon nouveau régime.

Il parut à propos aux deux commiſſions réunies, de ne pas adopter indéfiniment une conſtitution coupée pour la taille d'une autre province, mais ſeulement d'imiter l'exemple du Dauphiné, en ce qu'il avoit lui-même formé le plan, & l'avoit adapté à ſes convenances.

J'ai cru, Messieurs, devoir cette explication, autant pour parer au reproche de ſingularité que pourroient nous faire les dioceſes qui ont déjà voté, que pour exciter ſur ce

point la réflexion des diocefes qui font encore à fe décider.

Les deux commiffions arrêterent provifoirement,

1°. Que le roi fera fupplié d'accorder à fa province de Languedoc une conftitution repréfentative des trois états ou ordres de la province, ainfi qu'il a bien voulu l'accorder à la province du Dauphiné.

2°. Que fous la vigilance des commiffaires qu'il lui plaira de nommer, fa majefté veuille bien autorifer fa province de Languedoc à s'affembler en tel lieu que fa majefté voudra indiquer, par députés librement élus, pour former un plan d'adminiftration qui fera mis fous les yeux de fa majefté.

3°. Que dans cette premiere affemblée des trois ordres, le tiers état aura un nombre de voix égal à celui des deux autres ordres réunis, & qu'on y votera par têtes & non par ordres.

4°. Que tout contribuable pourra être électeur & éligible, de quelque nature que foit la contribution, fauf à fa majefté à en régler la quotité, & fauf les exclufions qui lui feront propofées par l'affemblée générale des trois ordres.

5°. Que les trois ordres de la province contribueront proportionnellement à toute nature d'impofition, & qu'il fera fait, autant qu'il fera poffible, une maniere uniforme de répartir l'impôt.

6°.

6°. Que dans le procès-verbal de l'aſſemblée des trois ordres du dioceſe de Montpellier, il ſera fait une proteſtation générale contre tout ce que les états provinciaux convoqués par le roi, pour le 15 de ce mois, pourroient faire ou délibérer contre le vœu & les droits de ladite aſſemblée des trois ordres du dioceſe, & prier les miniſtres de prendre en conſidération ces proteſtations, & de vouloir les remettre ſous les yeux du roi.

7°. Qu'il ſera nommé une commiſſion intermédiaire des trois ordres du dioceſe pour veiller à ſes intérêts, & pour entretenir les correſpondances que les circonſtances pourront exiger.

Le clergé s'empreſſa d'accéder à une coalition déſirée par les trois ordres ; & dès ce moment, il n'y eût qu'un eſprit, qu'une ame & qu'une volonté dans les commiſſions réunies.

Les commiſſaires du clergé porterent l'adhéſion du clergé de cette ville aux articles arrêtés, & notamment à celui du conſentement à la contribution générale aux impoſitions, dont l'ordre de la nobleſſe avoit donné le généreux exemple.

Il ne fut plus queſtion que des moyens de concourir avec les trois ordres du reſte du dioceſe, & de concerter la forme de la convocation à l'aſſemblée générale.

Le jour, le lieu, l'ordre, le nombre des

députés qui devoient compofer cette affemblée, tout fut réglé avec l'accord le plus fatisfaifant.

Il fut convenu que l'ordre du clergé diocéfain auroit, dans l'affemblée générale, quarante-cinq députés ; l'ordre de la nobleffe un pareil nombre, fauf proteftation de la part de la nobleffe ; que le tiers état auroit quatre-vingt dix voix ; favoir, trente pour le tiers état de la ville, & foixante pour le tiers état forain ; chaque ordre de la ville fut chargé de convoquer fes pairs dans le refte du diocefe ; cette convocation a été faite.

Ce jour fi défiré eft enfin venu ; il nous eft permis de jouir du fpectacle touchant de ces commices antiques, où les citoyens de tous les ordres de cette province, le cœur plein du zele des concitoyens qui les avoient élus, venoient placer en efprit, au milieu de l'affemblée, l'image fainte & vénérable de la patrie, dépofer & unir à fes pieds leurs volontés, &, de cette réunion, former l'ouvrage de la félicité publique.

Cet ufage, auffi ancien que les habitants de ces contrées ; cet ufage, convertit en droit par la conceffion de tous les fouverains de cette province, fucceffivement Gauloife, Romaine, Gothe & Françoife ; cet ufage, altéré tantôt dans les derniers fiecles par l'ambition des grands & la foibleffe du peuple, tantôt troublé par les malheurs des temps, & par les abus qu'ils entraînent, ne préfente plus qu'un

vain simulacre, & n'a conservé que le nom des anciennes assemblées représentatives de la nation.

Mais les droits, qui tiennent à la liberté publique, à la propriété générale & à la constitution politique, sont les héritages des peuples, que les générations se transmettent par une substitution naturelle, qui ne connoît ni altération, ni terme, ni prescription.

N'est-ce pas sur ce grand principe que vient d'être posé le fondement de l'assemblée des états généraux du royaume ? Ils doivent servir de modele & de regle aux assemblées des états particuliers des provinces.

Les mêmes raisons, qui assurent à la nation Françoise le droit de s'assembler suivant la forme ancienne, en forme représentative des trois ordres; les mêmes motifs, qui ont fait proscrire les abus, enfants du temps & des circonstances, militent avec la même force pour faire rendre au Languedoc, dans toute leur étendue & dans toute leur franchise, les anciennes formes des convocations de cette nation particuliere.

Notre réclamation est juste; c'est l'héritage de nos peres que nous demandons : mais cette réclamation devoit-être l'élan du vœu des trois ordres. Elle n'a pu exister que par leur réunion.

Cette assemblée, devenue nécessaire, n'a d'autre objet que d'y concerter la marche de notre confiance en la justice du meilleur des

rois ; d'y former le vœu commun de la ſupplication la plus reſpectueuſe ; d'y déterminer les moyens de porter au pied du trône & au juge ſouverain de la nation, une demande qui ne pouvoit avoir lieu que par le concours des trois ordres.

Raſſurés ſur la légitimité de cette convocation, il ne nous reſte, Messieurs, qu'à diſcuter les points qui ont été arrêtés proviſoirement par vos commiſſaires, & cette diſcuſſion ſemble être liée à la fonction honorable dont vous m'avez chargé.

Mais qu'aurois-je à dire ſur une matiere qui eſt l'objet abſorbant de la méditation publique, & au milieu de cette multiplicité d'écrits, qui ont verſé ſur ce ſujet des torrents de lumieres ?

J'ai réfléchi néanmoins, Messieurs, que ſi, dans cette aſſemblée, il eſt un très-grand nombre de députés de qui je devrois reſpectueuſement attendre des inſtructions, il peut exiſter une très-petite partie de citoyens, qui, moins livrés aux occupations ſpéculatives des villes, adonnés aux ſoins (peut-être non moins utiles) de leur profeſſion, pourroient ſe méprendre ſur l'objet de notre réclamation, & ſur les motifs qui l'ont dirigée.

Qu'il eſt eſſentiel que leur religion ſoit éclairée, & que leurs idées, encore vagues, ſoient bien fixées ſur l'objet qui nous occupe, & dont ils occuperont à leur tour les villes, bourgs ou corps qu'ils repréſentent ; qu'il

importe qu'ils ſoient pénétrés de cette vérité, que ce n'eſt pas l'adminiſtration que notre réclamation inculpe, mais ſeulement la forme conſtitutive de cette adminiſtration.

Souffrez donc, Messieurs, qu'avec cette ſimplicité, qui ſert ſi bien à faire ſaiſir la vérité, & qui ſert encore mieux à la répandre, je faſſe quelques courtes obſervations ſur le défaut de repréſentation des trois ordres, motif principal de notre réclamation.

Toute ſociété, toute fédération, ſoit privée, ſoit politique, a ſon nom & ſa raiſon, qui annonce comment & avec qui elle eſt conſtituée.

L'union fédérative du Languedoc a été connue dans tous les temps ſous le nom *des trois états.*

Cette dénomination *des trois états*, qu'on a toujours donnée & qu'on donne encore à ſes aſſemblées, dépoſe qu'elles étoient originairement nationales, compoſées ou repréſentatives *des trois états* ou ordres du Languedoc, que le clergé, la nobleſſe & le tiers devoient les former, ou par eux-mêmes ou par leurs repréſentants.

Ce témoignage toujours ſubſiſtant de l'ancienne conſtitution, & qui a proteſté contre tout abus anticonſtitutionnel, cette dénomination *des trois états*, qui a toujours été (ſi j'oſe le dire ainſi) le nom & armes du Languedoc, s'accorde avec le témoignage de

l'hiſtoire, & les titres anciens de cette province.

Nous retrouvons dans la conſtitution actuelle le nom *des trois états ;* mais retrouvons-nous dans ſes aſſemblées *les trois états*, ou par eux-mêmes ou par leurs repréſentants ?

Il eſt de l'eſſence de toute repréſentation de ne pouvoir être faite que par le libre choix de ceux qui doivent être repréſentés. Tout corps repréſentatif, qui n'eſt pas formé ſur cette regle, eſt par cela même contraire à ſon eſſence, inconſtitutionel ; d'une conformation inconciliable avec ſon germe ; c'eſt un monſtre dans l'ordre politique.

Dans la conſtitution actuelle, vingt-trois évêques, vingt-trois barons, environ quarante-ſix votants nobles ou non nobles forment les aſſemblées ; & ces aſſemblées s'intitulent *des trois états.*

Ces vingt-trois évêques forment ſans doute le corps épiſcopal de la province, diviſée en vingt-trois dioceſes ; mais le corps épiſcopal n'eſt pas l'état ou ordre du clergé de la province.

Dans chaque dioceſe, l'évêque eſt le chef du clergé ; & c'eſt par cela même qu'il n'en eſt qu'une partie, puiſque le corps ne peut réſulter que de la réunion du chef avec les membres.

L'évêque ne pourroit repréſenter l'ordre du clergé, qu'autant qu'il en recevroit un pouvoir

ſpécial. Il ſiege dans les aſſemblées provinciales en vertu de ſa dignité ſeule.

L'ordre du clergé de la province n'eſt donc pas repréſenté par les vingt-trois évêques.

Les vingt trois barons ne ſont pas l'ordre de la nobleſſe, ni même l'ordre des barons ou fiefs de dignité de la province. Quelle eſt leur miſſion ? De qui la tiennent-ils ?..... Originairement, diſent-ils, d'une conceſſion faite par un de nos rois, & poſtérieurement de l'acquiſition à prix d'argent de cette conceſſion.

C'eſt avouer qu'ils ne ſont pas repréſentants ; car perſonne ne peut acquérir, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, le droit de la volonté d'autrui, & le pouvoir de l'engager malgré lui.

L'ordre de la nobleſſe de la province n'eſt donc pas repréſenté par les vingt-trois barons.

Les quarante-ſix votants, qui occupent le troiſieme rang dans les aſſemblées des trois états, ne repréſentent pas le tiers.

Ils ne l'ont pas repréſenté pendant près d'un ſiecle que les offices municipaux ont été en finance, & que l'entrée aux états étoit un des droits de cette acquiſition.

Depuis la ſuppreſſion des places municipales en titre d'offices, les maires & conſuls, nobles pour la plupart, dans les villes principales, choiſis par les évêques ou par les ſeigneurs dans les villes du ſecond ordre, n'ont pu repréſenter des communautés, qui ne les

avoient pas librement élus, & qui ont été forcées de leur donner, pour la forme, une procuration qu'elles auroient en vain tenté de leur refuser.

On compte à peine soixante communautés qui aient le droit de députer à l'assemblée des états. Le nombre immense des villes, bourgs & villages, qui forment le reste & la majeure partie de la province, sont sans influence & sans représentation. Le tiers état n'est donc pas plus représenté que le clergé & que la noblesse.

Ainsi, vingt-trois évêques qui ne sont pas l'*état* ou ordre du clergé; vingt-trois barons qui ne sont pas l'*état* ou ordre de la noblesse; quarante six votants qui ne sont pas le *tiers état*, sont venus & viennent chaque année consentir, octoyer & départir l'impôt, que les *trois états* ont seuls le droit de consentir, d'octoyer & de départir !

Ils viennent chaque année, *au nom des trois états*, délibérer des emprunts, hypothéquer les biens de la province aux emprunts, délibérer des constructions, des réparations, des décorations, des gratifications, dont la dépense aggrave la masse des impôts qui pesent sur chacun des *trois états*, & sur-tout sur le tiers, sans qu'aucnn de ces *trois états* ait pu y consentir ni s'y opposer !

Ils viennent chaque année, *au nom des trois états*, & sans aucun mandat, faire le destin de ces *trois états*, disposer des biens

& de la propriété de dix-huit cents mille habitants !

Les vingt-trois évêques viennent chaque année influer principalement sur le destin des trois états, tandis que leur corps épiscopal a sa cause séparée, pour les impositions, de celle des deux autres états ; tandis qu'il ne contribue à aucune des impositions provinciales, pas même à celles qui ont pour objet les constructions, réparations des routes & autres travaux publics, dont ils jouissent bien autant que les autres deux états.

Quelle étrange organisation, ou plutôt quelle dégénération funeste de l'ancienne constitution en un régime indéfinissable, qui ne peut comporter ni le nom d'assemblée des *trois états* qu'il prend, ni même celui de corps d'administration qu'il voudroit prendre !

Toute administration est au libre choix de celui ou de ceux dont les droits sont administrés, lorsqu'ils ne sont pas interdits de leurs biens à cause de la foiblesse de leur esprit ou de leur âge.

Ici la qualité d'administrateur est attachée à des places, où l'on l'acquiert à prix d'argent.

Une commission administreresse est de sa nature amovible & révocable à la volonté de son commettant.

Ici la prétendue commission est perpétuelle dans presque toutes ses parties ; les trois états, mis en curatelle, n'ont aucun droit de la révoquer ni de la changer.

Des administrateurs n'ont que la gestion des droits ordinaires & annuels ; ils ne peuvent ni emprunter, ni hypothéquer, ni affecter, ni aliéner les biens du propriétaire sans son consentement.

Ici l'administration s'attribue le pouvoir d'emprunter, d'hypotéquer, d'affecter la propriété des trois ordres, sans leur aveu, sans qu'ils puissent se plaindre, & d'une maniere arbitraire.

Toute commission administreresse est comptable à son commettant ; ici le comptable ne compte qu'avec lui-même ; il est à la fois rendant & oyant compte.

Quel a été le résultat de cette étonnante régie ? Ah ! MESSIEURS, ne soulevons pas encore le voile : assez affligés de la plaie de l'état, épargnons-nous la douleur de sonder celle de notre province. Oublions même dans ce moment que les charges provinciales & municipales, qui pesoient sur la tête de nos peres, ont plus que triplé sur les têtes de leurs enfants ; réservons cet examen & ce souvenir à des temps plus heureux ; ne cherchons à connoître l'étendue de nos maux que lorsqu'il nous sera permis d'y porter le remede.

Quelque grands que soient ces maux, qu'ils ne nous rendent pas injustes ! ne confondons pas une constitution vicieuse avec une administration, qui ne pourroit l'avoir été que par le vice de cette même constitution. Loin d'inculper nos administrateurs, cher-

chons plutôt, s'il le faut, à les excuſer & à les défendre !

Ce ne ſont pas eux qui ont formé cette conſtitution ; elle exiſte depuis pluſieurs ſiecles ; ils ont vécu ſous ſon régime. Si le temps ne couvre pas les abus, il légitime pour le paſſé une poſſeſſion non contredite.

Ils doivent être jugés moins ſur leurs opérations que ſur les motifs qui les ont dirigées. Pourroit-on leur en ſuppoſer d'autres que ceux du bien public ?

Ils ont cru le voir dans des conſtructions, dans l'ouverture des canaux & des routes, dans des embelliſſements dont la dépenſe, en obérant la province, en a fait preſque méconnoître l'utilité.

Ces principaux adminiſtrateurs, abſents habituellement par état de nos contrées, ont jugé des facultés publiques par l'air riant des villes principales ; ils n'ont pas vu que la province pleuroit dans les campagnes.

L'adminiſtration actuelle éloignoit de leurs aſſemblées les vrais repréſentants de la patrie ; ils auroient fait parler la vérité ; les généreux adminiſtrateurs déſiroient de l'entendre : mais ils ne trouvoient auprès d'eux que l'indifférence muette, ou la flatterie inſinuante & trompeuſe, qui leur préſentoit ces dépenſes, comme un emploi utile, indiſpenſable, & non onéreux au peuple.

Ces vrais repréſentants auroient dit que dans une ſage adminiſtration le luxe & le beſoin ne doivent pas aller enſemble.

Qu'à côté de ces monuments faſtueux, conſacrés plus à l'ornement qu'à l'utilité ; qu'auprès de ces ponts ſuperbes qui ſemblent moins faits pour franchir les rivieres, que pour les décorer ; que le long de ces canaux & de ces voies magnifiques, où l'art a épuiſé ſes reſſources & vaincu les obſtacles de la nature, il exiſte un nombre immenſe de miſérables & triſtes chaumieres, aſiles de l'indigence la plus déplorable.

Que tandis que les yeux s'ouvrent d'admiration, d'une part, ſur l'image de l'opulence apparente de la province, ils ſe rempliſſent de larmes en voyant, d'autre part, le tableau touchant de la miſere réelle & profonde de la plus grande partie de ſes habitants, accablés & comme deſſéchés par l'énormité de l'impôt, ſuite néceſſaire de ce faſte ſuperflu.

Ils auroient dit que l'agriculture eſt la mere nourrice du commerce ; que le prétexte de le favoriſer ne doit pas tarir le ſein qui l'allaite ; que les libéralités, les dons, les gratifications, permiſes dans des temps de proſpérité, ſont une prodigalité preſque inſultante à la calamité publique.

Ils l'auroient dit avec ce noble courage de la vérité ; & ils ne l'auroient pas dit en vain à ces principaux adminiſtrateurs, qui, par état, peres du peuple, euſſent ſans doute ouvert leurs entrailles charitables à la voix plaintive d'une province, dont le ſort étoit dans leurs mains.

Mais, pourquoi porter ſur le paſſé & nos regards & nos regrets, lorſque le préſent eſt ſi précieux, & que l'avenir nous offre une perſpective ſi conſolante ? La bonté du meilleur des maîtres ſemble aller au-devant de nos plaintes ; voici le temps d'une heureuſe régénération. Nos droits ſont ſacrés ; ce ſont ceux de la propriété & de l'adminiſtration qui en eſt la ſuite. Seroit-il juſte de laiſſer plus longtemps en tutelle les trois états d'une province, qui unis par l'amour le plus tendre pour leur roi & pour leur patrie, ne déſirent leur émancipation que pour faire eux-mêmes à la patrie & au roi, le don bien volontaire d'une partie de leur bien ? douce offrande, qu'un meilleur régime ſaura rendre toujours plus conſidérable.

Empreſſons-nous, MESSIEURS, de conſommer l'acte vraiment civique qui nous raſſemble. Puiſſions-nous n'avoir qu'un même vœu ? Puiſſe-t-il être exaucé par notre roi qui veut bien déjà lui accorder un accès facile ! Puiſſe une conſtitution meilleure donner à notre patrie le bonheur qu'elle cherche, & la paix qu'elle n'a pas ! Puiſſent enfin nos neveux, devenus heureux & tranquilles, béniſſant la grande révolution que vous allez opérer, dire un jour : nos peres étoient citoyens ; ils ont vécu ſous un bon roi ; nous jouiſſons du fruit de ſa juſtice & de leur patriotiſme !

Ce rapport, pluſieurs fois interrompu par les applaudiſſements de l'aſſemblée, a reçu

de nouveau les plus grands éloges ; & on a voté un remercîment, qui a été fait à l'orateur par le président de l'assemblée.

Monsieur le président, au nom de la noblesse, a porté le vœu de son adhésion à la délibération des pairs du royaume, à la contribution à tous les impôts & charges publiques.

Les points de la réclamation arrêtés par les commissaires des trois ordres, ayant été relus & soumis à la discussion de l'assemblée, ont été rédigés à la pluralité des voix, de la maniere suivante.

1°. Que le roi sera supplié d'accorder à la province de Languedoc une constitution représentative des trois états ou ordres de la province.

2°. Que sous la vigilance des commissaires, qu'il lui plaira de nommer, sa majesté veuille bien autoriser la province de Languedoc, ainsi qu'elle l'a accordé à la province de Dauphiné, de s'assembler en tel lieu que sa majesté voudra indiquer, par députés élus librement dans les trois ordres de chaque diocese, pour former un plan de nouvelle administration, qui sera mis sous les yeux de sa majesté.

3°. Que dans cette premiere assemblée des trois ordres, le tiers état aura un nombre de voix égal à celui des deux autres ordres réunis, & qu'on y votera par têtes & non par ordres.

4°. Que tout contribuable pourra être électeur & éligible, de quelque nature que soit la contribution, sauf à sa majesté à en régler la quotité, & sauf les exclusions qui lui seront proposées par l'assemblée générale des trois ordres.

5°. Que tous les sujets des trois ordres du diocese, sans distinction des biens ni des personnes, contribueront à toute nature d'imposition.

6°. Qu'il sera fait, dans le procès-verbal de la présente assemblée des trois ordres du diocese, une protestation générale contre tout ce que les états provinciaux, convoqués par le roi, pour le 15 de ce mois, pourroient faire ou délibérer de contraire au vœu & aux droits de la présente assemblée, comme aussi contre tout plan ou projet de réforme que lesdits états pourroient faire ou proposer; qu'il sera protesté encore contre le droit que lesdits états voudroient s'arroger, ou qui pourroit leur être accordé de députer aux états généraux; que la commission intermédiaire ci après nommée, sera chargée & autorisée de faire notifier, en tant que de besoin seroit, lesdites protestations auxdits états provinciaux, & de leur déclarer que les trois ordres du diocese ne se croiroient pas représentés par des députés nommés par lesdits états provinciaux, attendu que lesdits états provinciaux ne représentent aucunement eux-mêmes les trois ordres, & qu'il sera en outre

donné pouvoir à ladite commiſſion intermédiaire, de faire toutes les autres proteſtations qu'ils jugeront néceſſaires.

7°. Qu'il ſera nommé une commiſſion intermédiaire des trois ordres du dioceſe, compoſée de ſeize membres, non compris le préſident, qui ſeront pris, ſavoir, quatre dans l'ordre du clergé, quatre dans l'ordre de la nobleſſe, & huit dans l'ordre du tiers état, laquelle commiſſion ſera chargée de veiller à leurs intérêts, d'entretenir les correſpondances que les circonſtances pourroient exiger, & de faire généralement tout ce qui ſera néceſſaire pour obtenir la nouvelle conſtitution, qui forme le vœu de l'aſſemblée; lui donnant à cet effet les pouvoirs les plus amples, requis & néceſſaire, même celui de ſe remplacer, ſe renforcer, ſi beſoin eſt; laquelle commiſſion intermédiaire ſera ſpécialement chargée de mettre ſous les yeux du roi & de ſes miniſtres, les proteſtations mentionnées ci-deſſus, & notamment celles qui concernent le droit que leſdits états provinciaux pourroient s'arroger de députer aux états generaux.

Lecture faite des articles ci-deſſus, l'aſſemblée les a approuvés en leur entier.

Et de ſuite, M. le préſident a requis qu'il fût procédé à la nomination des membres qui doivent compoſer la commiſſion intermédiaire.

Les trois ordres ſont convenus que chacun deſdits ordres nommeroit ſéparément ſes commiſſaires;

miſſaires ; ce qu'ayant fait, & étant rentrés, M. l'abbé de Loys a dit que la convocation qui avoit été faite du clergé forain n'ayant pu avoir ſon effet à cauſe de l'extrême rigueur de la ſaiſon, MM. du clergé, ici préſents, ne pouvoient porter que le vœu du clergé de la ville ; & que ne ſe croyant pas ſuffiſamment autoriſés pour nommer des commiſſaires au nom du clergé du dioceſe, il prioit l'aſſemblée d'agréer que cette nomination n'eût lieu que dans une aſſemblée de tout le clergé du dioceſe, qu'il ſe propoſe de convoquer inceſſamment ; & cependant, pour ne pas retarder les délibérations qui pourroient être inſtantes dans les circonſtances, il propoſe d'admettre en attendant dans la commiſſion intermédiaire, MM. de Loys, grand-archidiacre du chapitre cathédral de Saint-Pierre ; l'abbé Deſpallieres, chanoine du chapitre cathédral de Saint-Pierre ; l'abbé Banal, prieur & chanoine du chapitre collégial de Sainte-Anne ; & l'abbé Manen, curé de Saint-Denis, qui exprimeront le vœu de leur ordre.

M. de Saint-Victor a dit que les quatre commiſſaires, nommés par l'ordre de la nobleſſe, étoient M. le comte de Ganges, marquis de Gineſtoux, maréchal des camps & armées du roi ; M. le marquis de Saint Maurice ; M. le marquis d'Entraigues, ancien miniſtre plénipotentiaire du roi aux cours de Mayence & de Dreſde ; & M. d'Aigrefeuille.

Les huit commiſſaires nommés par le tiers

état, ſont, pour la ville de Montpellier, MM. Verny, avocat; Grand l'aîné, négociant; Gautier, avocat; Allut fils aîné, bourgeois; Berard, avocat; & Cambon pere, bourgeois; & pour les communautés foraines, MM. Craſſous, avocat; & Antoine Coſte fils, bourgeois.

Il a été encore délibéré que, le cas y échéant, il ſeroit député devers le roi quatre membres de la commiſſion intermédiaire; ſavoir, pour le clergé, celui qui ſera nommé dans l'aſſemblée générale dudit ordre; pour la nobleſſe, M. le comte de Ganges; & pour le tiers état, MM. Craſſous, avocat, & Coſte, bourgeois.

M. le préſident de l'aſſemblée a dit :

MESSIEURS,

Nous venons de remplir les devoirs de citoyens; il en eſt un qui ne ſera pas moins cher à votre cœur : nous devons de la reconnoiſſance à la cour ſouveraine de cette ville, qui s'eſt montrée avec autant de courage que de ſageſſe pour obtenir une nouvelle conſtitution d'états dans cette province. Hâtons-nous de lui témoigner notre ſenſibilité par une députation de chaque ordre, qui ſera ſûrement reçue dans le ſein de cette compagnie; nous en avons reçu l'exemple; nous l'aurions donné nous-mêmes; trop heureux de nous trouver dans le lieu de la ſéance pour lui porter nos vœux.

L'aſſemblée a délibéré d'accueillir cette propoſition ; & en conſéquence, elle a nommé & député MM. l'abbé Gaſton & l'abbé Banal pour le clergé ; MM. le comte de Gangès & le chevalier de Saint-Maurice, pour la nobleſſe, & MM. Verny, Gautier, Allut fils ainé ; & Grand l'aine, pour le tiers état.

M. de Serres, chevalier de S. Louis, préſident en la cour des comptes, aides & finances de cette ville, s'eſt levé & a dit :

MESSIEURS,

La délibération que vous venez de prendre eſt infiniment flatteuſe pour la cour des comptes, aides & finances de Montpellier : l'honneur que nous avons d'appartenir à cette compagnie, ne nous a pas permis de concourir à votre réſolution ; mais il impoſe à ceux de mes confreres qui ſont ici préſents, & à moi, la douce obligation de vous offrir, MESSIEURS, le témoignage public de notre vive reconnoiſſance.

Il a été enfin délibéré que le préſent procès-verbal ſera adreſſé aux miniſtres de ſa majeſté, & à monſieur l'intendant de cette province.

Le préſent procès-verbal a été rédigé par MM. l'abbé Deſpallieres, le marquis de Saint-Maurice, Verny & Grand, commiſſaires nommés à cet effet, & qui ont été char-

gés de le dépofer, avec les pieces en dépendant, devers Me. Devés, notaire de cette ville ; & plus n'a été délibéré, & ont figné.

Ainfi procédé pardevant nous : DE SAINT-VICTOR, préfident. DEVÉS, notaire, fecrétaire.

Collationné & extrait de l'original, figné des délibérants, qui a été dépofé devers nous Claude Devés, confeiller du roi, notaire-garde-notes de Montpellier, foufsigné. **DEVÉS**, *notaire.*